

PROMETHEA

Société par actions simplifiée
Siège social : 58 allée de la Claire Fontaine,
78250 Meulan en Yvelines, France
RCS VERSAILLES 883 983 538

(la "**Société**")

Statuts à jour au 23 juin 2025

Certifiés conforme par la Présidente

TITRE I - FORME - DÉNOMINATION - OBJET - SIÈGE SOCIAL - DURÉE - EXERCICE SOCIAL

Article 1 - FORME

La Société a la forme d'une société par actions simplifiée, régie par les dispositions des articles L 227-1 et suivants du Code de commerce et conformément aux présents statuts.

La Société a été constituée par acte établi sous seing privé aux Mureaux le 2 avril 2020.

La société peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts. Conformément à l'article L 227-2 du Code de commerce, la société ne réalise et n'entend pas réaliser d'offre au public de titres financiers ni d'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions au sens de l'article L.224-2 du Code de Commerce.

Article 2 - DÉNOMINATION

La dénomination de la société est : "**PROMETHEA**"

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du capital social.

Article 3 - OBJET

La société a pour objet, directement ou indirectement, en France et à l'étranger :

- La gestion de sociétés ;
- L'acquisition et la gestion de participations ;
- Réalisation des opérations de trésoreries de ses filiales majoritaires conformément aux articles L312-2 et L511-7 du Code monétaire et financier ;
- L'achat, la vente, la prise à bail, la location, la gérance, la participation directe ou indirecte par tous moyens ou sous quelque forme que ce soit, à toutes entreprises et à toutes sociétés créées ou à créer, ayant le même objet ou un objet similaire ou connexe ;
- Et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus spécifié ou à tout autre objet similaire ou connexe.

La société peut recourir en tous lieux à tous actes ou opérations de quelque nature et importance qu'elles soient, dès lors qu'ils peuvent concourir ou faciliter la réalisation des activités visées aux alinéas qui précèdent ou qu'ils permettent de sauvegarder, directement ou indirectement, les intérêts commerciaux ou financiers de la société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relation d'affaires.

Article 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 58 allée de la Claire Fontaine 78250 Meulan en Yveline, France

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe, par simple décision du Président, autorisé pour ce faire à amender les présents statuts.

Article 5 - DURÉE

La durée de la société est de quatre-vingt-dix-neuf (99) années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

Article 6 - COMPTES SOCIAUX

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2020.

A la clôture de chaque exercice, le président de la société dresse l'inventaire de l'actif et du passif, les comptes annuels et établit un rapport de gestion.

Ces documents comptables et ce rapport sont mis à la disposition, le cas échéant, du commissaire aux comptes un mois au moins avant la date à partir de laquelle les associés peuvent exercer leur droit d'information.

Ils sont présentés et soumis pour approbation aux associés dans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont également présentés et soumis aux associés dans les mêmes conditions et délai.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL

Article 7 - FORMATION DU CAPITAL

Toutes les actions d'origine formant le capital initial représentent des apports en nature de titres financiers dont l'évaluation a été vérifiée par Maître Bousquet, commissaire aux apports. L'engagement de transférer la propriété des titres faisant l'objet de l'apport en nature est constatée par écrit dans le contrat d'apport annexé aux présents statuts.

Article 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à un million et trente huit mille quatre vingt euros (1.038.080)

Il est divisé en mille deux cents (1.090) actions d'une seule catégorie d'une valeur nominale de neuf cent cinquante deux euros (952) chacune libérée en totalité de leur valeur nominale.

Article 9 - AUGMENTATION DE CAPITAL

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières ou d'options donnant accès au capital.

La collectivité des associés est compétente pour augmenter le capital par décision extraordinaire. Elle peut déléguer cette compétence au président de la société dans les conditions et limites prévues par la loi. Lorsqu'elle décide l'augmentation de capital, elle peut aussi déléguer au président de la société le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

La transmission du droit de préférence comme la renonciation individuelle d'un associé à ce droit sont soumises aux dispositions prévues par les présents statuts pour la transmission des actions elles-mêmes. La collectivité des associés peut supprimer le droit préférentiel de souscription des associés dans les conditions fixées par la loi.

En cas d'augmentation de capital par apport en nature, un ou plusieurs commissaires aux apports sont désignés par décision de justice.

La collectivité des associés peut aussi par décision extraordinaire augmenter le capital au moyen de l'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, qui donne lieu soit à l'élévation de la valeur nominale des titres de capital existants soit à l'attribution de titres gratuits aux associés.

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de « rompus ».

Dans le silence de la convention des parties, les droits respectifs de l'usufruitier et du nu-propriétaire de titres de capital auxquels est attaché un droit préférentiel de souscription s'exercent conformément aux dispositions légales en vigueur.

Article 10 - AMORTISSEMENT ET REDUCTION DU CAPITAL

Le capital peut être amorti par une décision extraordinaire des associés au moyen des sommes distribuables au sens de la loi.

Le capital peut également être réduit pour cause de pertes ou par voie de remboursement, de rachat ou de conversion de titres de capital.
tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour

permettre l'échange des titres anciens contre les titres nouveaux. En aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

TITRE III - ACTIONS

Article 11 - ACTIONS DE PREFERENCE

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

La société peut créer des actions de préférence avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent.

Les actions de préférence sans droit de vote ne peuvent représenter plus de la moitié du capital social.

Lorsque ces actions sont émises au profit d'un ou plusieurs actionnaires nommément désignés, leur création donne lieu à l'application de la procédure des avantages particuliers.

Les actions de préférence peuvent être rachetées ou converties en actions ordinaires ou en actions de préférence d'une autre catégorie sur décision collective extraordinaire des associés et dans les conditions fixées par la loi.

En cas de modification ou d'amortissement du capital, les associés déterminent, par une décision extraordinaire, les incidences de ces opérations sur les droits des porteurs d'actions de préférence.

Article 12 - LIBERATION DES ACTIONS DE NUMERAIRE

Lorsque les actions de numéraire sont libérées partiellement à la souscription, le solde est versé, sauf disposition particulière, en une ou plusieurs fois, dans un délai maximum de cinq ans sur appels du président de la société aux époques et conditions qu'il fixe.

Les titulaires d'actions non libérées, les cessionnaires précédents et les souscripteurs sont solidairement tenus de la libération du montant des actions ; toutefois le souscripteur ou l'actionnaire qui cède ses titres cesse, deux ans après le virement des actions de son compte à celui du cessionnaire, d'être responsable des versements non encore appelés.

A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le président de la société, les sommes exigibles sont, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice, productives jour par jour d'un intérêt calculé au taux légal en vigueur majoré de sept points de pourcentage. La société dispose, contre l'associé défaillant, des moyens de poursuites prévus par les textes en vigueur.

Article 13 - EMISSION DE VALEURS MOBILIERES AUTRES QUE DES ACTIONS

L'émission d'obligations est décidée ou autorisée par décision extraordinaire des associés.

La société peut émettre des valeurs mobilières donnant accès à son capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance. L'émission de ces valeurs mobilières est autorisée par décision extraordinaire des associés.

Dans les conditions fixées par la loi, la société peut aussi émettre des valeurs mobilières donnant accès au capital d'une société qu'elle contrôle ou qui la contrôle.

Les associés ont un droit de préférence à la souscription des valeurs mobilières donnant accès au capital, selon les modalités prévues en cas d'augmentation de capital immédiate par émission d'actions de numéraire.

A dater de l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, la société doit prendre les dispositions nécessaires au maintien des droits des titulaires de ces valeurs mobilières, dans les cas et dans les conditions prévues par la loi.

Article 14 - FORME DES TITRES DE CAPITAL ET AUTRES VALEURS MOBILIERES

Les titres de capital et toutes autres valeurs mobilières pouvant être émis par la société revêtent obligatoirement la forme nominative et sont inscrits au nom de leur titulaire à un compte tenu par la société, qui peut désigner, le cas échéant, un mandataire à cet effet.

Article 15 - INDIVISIBILITE DES TITRES DE CAPITAL

Les titres de capital sont indivisibles à l'égard de la société. Les propriétaires indivis d'actions sont représentés aux décisions collectives par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action est exercé par le propriétaire des actions mises en gage.

En cas de démembrement de la propriété d'une action, il appartient à l'usufruitier dans les décisions ordinaires et au nu-propiétaire dans les décisions extraordinaires.

Article 16 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX TITRES DE CAPITAL

La possession d'un titre de capital emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par les associés.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sauf à tenir compte, s'il y a lieu, des droits de titres de capital de catégories différentes qui pourraient être émis, chaque titre de capital donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'il représente dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation.

Sous la même réserve et, le cas échéant, sous réserve de prescriptions impératives, il sera fait masse entre tous les titres de capital indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, tous les titres de capital alors existants reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

Le droit de vote attaché aux titres de capital est proportionnel à la quotité du capital qu'ils représentent et chaque titre de capital donne droit à une voix.

Toutefois, la société ne peut valablement exercer le droit de vote attaché aux actions propres qu'elle pourrait détenir.

En outre, les associés dont les actions seraient, au sein d'une société anonyme ne faisant pas appel public à l'épargne, exclus du vote par la loi seront, dans les mêmes conditions, privés du droit de vote, sauf stipulation contraire des présents statuts. Sont ainsi notamment exclus du vote l'apporteur en nature, le bénéficiaire d'un avantage particulier ou du droit de souscription lorsque les associés délibèrent, selon le cas, sur l'approbation d'un apport en nature, l'octroi d'un avantage particulier ou la réservation du droit de souscription aux titres représentant une augmentation de capital.

TITRE IV - CESSION - TRANSMISSION

Article 17 - NOTIFICATION A L'OCCASION DE TOUTE CESSION DE TITRES

Si l'un des Associés envisage de procéder à la cession de tout ou partie de ses Titres (ci-après le "**Cédant**"), il doit préalablement à la cession, notifier son projet aux autres Associés (ci-après la "**Notification**") en leur indiquant :

- (i) le nombre et la nature des Titres concernés ;
- (ii) la nature de la cession projetée (et notamment s'il s'agit d'une Opération Complexe) ;
- (iii) le prix de cession ou la valorisation des Titres retenue en cas d'Opération Complexe et les conditions du règlement.

Si l'un ou plusieurs de ces éléments ne figurent pas dans la Notification, la cession correspondante ne pourra pas être réalisée.

Par exception, en cas de cession intervenant dans le cadre d'une dévolution successorale, la Notification doit intervenir dans les quatre-vingt-dix (90) jours du décès, cette notification étant réalisée par le président de la Société.

Article 18 - AGRÉMENT

Sous réserve de l'application du Droit de Premier Refus (**Article 19**), toute transmission sous quelque forme que ce soit de Titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital quel qu'en soit le bénéficiaire même s'il est déjà Associé, est soumise à agrément préalable de la Société, que cette transmission résulte d'une cession, d'une succession ou de la liquidation de communauté de biens entre époux ou encore de la disparition de la personnalité morale d'un Associé, y compris si cette disparition emporte transmission universelle du patrimoine.

L'agrément est donné par décision collective extraordinaire des Associés. Il résulte, soit de sa notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

En cas de cession, le cédant prend part au vote et ses Titres sont pris en compte pour le calcul de la majorité. En cas de succession, les Titres de l'Associé décédé ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité. En cas de liquidation d'une communauté de biens du vivant des époux ou résultant du décès du conjoint de l'Associé, l'époux Associé prend part au vote et les Titres inscrits à son nom sont pris en compte pour le calcul de la majorité.

Si la Société refuse d'agréer la transmission, le président de la Société doit, dans le délai de trois (3) mois à compter du refus, faire acquérir les Titres, soit par des Associés, soit par des tiers, eux-mêmes soumis à agrément, au Prix Fixé dans les conditions prévues à l'Article 20, sauf si, en cas de cession, le cédant renonce à son projet.

La Société peut également racheter, avec l'accord du cédant, les Titres de capital. Dans ce cas, elle est tenue de les céder dans un délai de (6) six mois ou de les annuler. Lorsque les valeurs mobilières donnant accès au capital sont rachetées par la Société, celle-ci est tenue de les annuler.

L'héritier ou le conjoint non agréé est seulement créancier de la Société et n'a droit qu'à la valeur des droits sociaux de son auteur.

Si à l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé par décision de justice à la demande de la Société, l'achat ou le rachat des valeurs mobilières n'est pas intervenu, le consentement à la transmission est considéré comme donné.

Article 19 - DROIT DE PREMIER REFUS

Pour toute cession, sous réserve du respect de la Période d'Inaliénabilité, chacun des Associés consent aux autres Associés (les "**Bénéficiaires**") le Droit de Premier Refus objet du présent Article 19 (le "**Droit de Premier Refus**").

A compter de la Notification, les Bénéficiaires disposent d'un délai de soixante (60) jours (ci-après le "**Délai de Premier Refus**") pour notifier au Cédant s'ils souhaitent exercer leur Droit de Premier Refus (ci-après la "**Notification d'Exercice**").

Le Droit de Premier Refus s'exerce sur la totalité des Titres dont la cession est envisagée selon les mêmes conditions de prix ou de valorisation, de délai de règlement et de garantie que celles proposées dans la Notification, étant toutefois précisé que toute cession résultant de l'exercice du Droit de Premier Refus intervient contre paiement en numéraire et que si la cession constitue une Opération Complexe, le prix de cession de chaque Titre est celui indiqué dans la Notification, ou, en cas de désaccord d'au moins un des Associés exerçant son Droit de Premier Refus, est fixé par le Tiers Expert, les Associés concernées étant le Cédant et les Bénéficiaires ayant exercé leur Droit de Premier Refus.

Dans le cas où le nombre total de Titres que les Bénéficiaires ont déclaré désirer acquérir est supérieur au nombre de Titres objet de la procédure de premier refus et à défaut d'accord entre eux sur la répartition à notifier au Cédant avant l'expiration du Délai de Premier Refus, lesdits Titres sont répartis entre les Bénéficiaires ayant exercé leur Droit de Premier Refus, dans la limite de la demande de chacun, au prorata du nombre de Titres détenus par chacun des Bénéficiaires ayant exercé leur Droit de Premier Refus par rapport au nombre total de Titres détenus par les Bénéficiaires ayant exercé leur Droit de Premier Refus.

Chaque Associé a, dans le cadre de l'exercice de son Droit de Premier Refus, la faculté de se substituer tout Affilié.

Lorsque le nombre de Titres revenant à un Bénéficiaire n'est pas un nombre entier, ce nombre est arrondi au nombre entier immédiatement inférieur. Le solde est attribué au Bénéficiaire disposant du plus grand nombre de Titres.

Le Droit de Premier Refus doit impérativement être exercé dans le Délai de Premier Refus. L'exercice du Droit de Premier Refus au-delà du Délai de Premier Refus est considéré comme nul et non avenu. L'exercice du Droit de Premier Refus dans le Délai de Premier Refus emporte transfert de propriété dans les relations entre le Cédant et les Bénéficiaires concernés et selon les modalités des présentes, sous réserve de complet paiement.

A la clôture du Délai de Premier Refus et au plus tard dans les huit (8) jours de cette clôture, le Cédant notifie (ci-après la "**Seconde Notification**") à l'ensemble des Bénéficiaires le détail des réponses reçues et, en cas de succès de la procédure de premier refus, la répartition des Titres entre les Bénéficiaires ayant exercé leur Droit de Premier Refus.

En cas de succès de la procédure de premier refus, les cessions doivent être régularisées dans les trente (30) jours à compter de la Seconde Notification (ou, en cas de recours au Tiers Évaluateur, de la notification du Prix Fixé). A cet effet, le plus diligent des Bénéficiaires ayant exercé son Droit de Premier Refus invite le Cédant à signer les ordres de mouvements requis. Si le Cédant n'a pas déféré à

cette invitation dans le délai imparti, la transcription du transfert de propriété dans les registres peut intervenir par simple déclaration de cette défaillance au président de la Société (les présentes valant mandat irrévocable du Cédant) à charge pour les Bénéficiaires cessionnaires, en l'absence de délai de règlement mentionné dans la Notification, de consigner auprès d'un officier ministériel le prix de cession. Le Cédant est informé de cette régularisation et, le cas échéant, invité à se présenter auprès de l'officier ministériel à l'effet de recevoir le prix de cession, soit personnellement, soit par une personne dûment mandatée. La date du transfert de propriété des Titres est fixée par les Associés au jour de la présentation des documents susvisés à la Société.

A défaut de régularisation de la cession du fait d'un des Bénéficiaires ayant exercé son Droit de Premier Refus dans le délai de trente (30) jours ci-dessus mentionné et en l'absence de substitution au Bénéficiaire défaillant par un ou plusieurs des Bénéficiaires ayant exercé leur Droit de Premier Refus, la cession de l'ensemble des Titres objet de la Notification peut être résolue de plein droit à la seule initiative du Cédant à charge de notifier sa décision à chacun des Bénéficiaires ayant exercé son Droit de Premier Refus. Le Cédant peut alors céder les Titres, objets de la préemption, dans les conditions du paragraphe suivant.

A défaut d'exercice du Droit de Premier Refus ou si le Droit de Premier Refus tel qu'exercé par un ou plusieurs des Bénéficiaires dans le Délai de Premier Refus ne porte pas sur la totalité des Titres dont la cession est proposée, le Droit de Premier Refus est réputé n'avoir jamais été exercé et le Cédant peut procéder à la cession de ses Titres auprès d'un tiers dans les conditions de la présente clause.

Cette cession doit être réalisée dans les mêmes termes que ceux décrits dans la Notification et à condition :

- (i) que le tiers cessionnaire adhère aux présentes préalablement à la cession ;
- (ii) de notifier son intention aux autres Associés, étant précisé que cette notification doit indiquer l'identité précise du cessionnaire envisagé (et s'il s'agit d'une personne morale, l'identité de la ou des personnes physiques qui le Contrôle in fine) ;
- (iii) de procéder à la cession aux conditions notifiées dans un délai de cent quatre-vingts (180) jours à compter de l'expiration du Délai de Premier Refus ou de la notification du Prix Fixé, selon que ceux-ci trouvent à s'appliquer ;
- (iv) que le tiers cessionnaire soit agréé conformément à la procédure d'agrément prévue aux Statuts.

La cession des Titres par le Cédant s'accompagne du rachat, par le cessionnaire, du compte courant et des valeurs mobilières détenus par le Cédant dans la Société et ce, au prorata des Titres ayant fait l'objet de la cession.

Article 20 - EXPERTISE

1. Dans les hypothèses où le recours à une expertise est prévu dans l'une des stipulations des Statuts en cas de désaccord entre les Associés ou certains d'entre eux (les "**Associés Concernés**") sur la valeur des Titres, les Associés Concernés doivent alors désigner d'un commun accord un Tiers Expert chargé d'établir la valeur desdits Titres dans les conditions du présent **Article 20** (le "**Tiers Expert**").

2. Les Associés Concernés doivent désigner d'un commun accord le Tiers Expert dans les vingt (20) jours suivant la demande faite par l'un d'entre eux de recourir à l'expertise. A défaut d'y parvenir dans ce délai, le Tiers Expert est désigné, à la demande de l'Associé Concerné le plus diligent, par ordonnance du président du Tribunal de commerce de Paris statuant en la forme des référés et sans recours possible. Le Tiers Expert intervient en application des dispositions de l'article 1592 du Code civil ; il a pour mission de déterminer le prix de cession des Titres.

Pour l'accomplissement de sa mission, il accède à tout document et information en la possession de la Société. Le Tiers Expert doit :

- (v) prendre connaissance des Statuts ainsi que de tout acte extrastatutaire conclu par les Associés et respecter notamment l'ensemble des formules de valorisation y figurant ;

- (vi) tenir compte de tous les mémoires ou pièces que les Associés Concernés lui auront adressés dans les vingt (20) jours suivant l'acceptation de sa mission ; et
- (vii) tenir compte de toutes les dépositions orales ou écrites complémentaires qu'il aura souhaité obtenir, à condition toutefois que les dépositions orales aient été faites en présence de tous les Associés Concernés avec un préavis suffisant ;
- (viii) valoriser la Société sans aucune décote et en respectant les stipulations des Statuts ainsi que de tout acte extrastatutaire conclu par les Associés.

Durant le déroulement de la procédure, le Tiers Expert et les Associés Concernés doivent respecter scrupuleusement le principe du contradictoire. Ainsi, chaque Associé concerné doit communiquer simultanément aux autres Associés Concernés les documents et pièces qu'il adresse au Tiers Expert et le Tiers Expert doit accuser réception auprès de chaque Associé Concerné de toutes les pièces qu'il a reçues.

Le Tiers Expert doit notifier aux Associés Concernés le prix de cession des Titres (le "**Prix Fixé**") dans les soixante (60) jours suivants l'acceptation de sa mission. Le Prix Fixé s'impose aux Associés Concernés sauf stipulations contraires des Statuts et/ou de tout acte extrastatutaire conclu par les Associés.

Les frais et honoraires afférents à la mission d'expertise sont répartis à parts égales entre chaque Associé Concerné.

Article 21 - EXCLUSION

Est exclu de plein droit tout associé faisant l'objet d'une procédure de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire.

Par ailleurs, l'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- ï violation des statuts ;
- ï violation par les associés de leurs engagements extrastatutaires à l'égard de la société et des associés ;

L'exclusion d'un associé est décidée par l'assemblée générale des associés statuant à la majorité des membres présents ou représentés. L'associé dont l'exclusion est soumise à l'assemblée ne prend pas part au vote, et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

La décision d'exclusion ne pourra intervenir qu'après information de l'associé concerné par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours avant la date à laquelle doit se prononcer l'assemblée générale. Ladite lettre contient l'exposé des motifs de l'exclusion envisagée accompagnée de toutes pièces justificatives utiles et est transmise à l'ensemble des associés

L'associé exclu doit céder la totalité des titres de capital et des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans un délai de 90 jours à compter de l'exclusion, aux autres associés au prorata de leur participation au capital.

Le prix des actions est fixé par les règles statutaires et extrastatutaires applicables aux associés. A défaut, ce prix sera fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-3 du code civil. La cession doit faire l'objet d'une mention sur le registre des mouvements de titres de la société.

Le prix des actions de l'associé exclu est payé dans les soixante (60) jours de la décision de fixation du prix.

TITRE V - ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

Article 22 - PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ

Conformément aux dispositions légales applicables, le président de la Société représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite (i) de l'objet social et (ii) des décisions qui relève, par l'effet de la loi ou des Statuts, de la compétence de la collectivité des Associés.

Le président de la Société est nommé par la collectivité des Associés statuant à la majorité simple des Associés présents ou représentés.

Il est nommé pour une durée de deux (2) ans renouvelable lors de l'assemblée générale approuvant les comptes de l'exercice au cours duquel le mandat est arrivé à expiration.

Il peut être révoqué à tout moment par décision collective des Associés statuant à la majorité simple, sous réserve du respect d'un délai de préavis de trente (30) jours sauf en cas de faute grave ou lourde (étant précisé que la faute grave et la faute lourde est appréciées au regard des critères applicables en droit du travail français et telle que ces notions sont interprétées par la chambre sociale de la Cour de cassation à la date de la révocation).

La cessation, pour quelque cause que ce soit, des fonctions de président ne donne droit à aucune indemnité de quelque nature que ce soit.

Le président de la société a droit à une rémunération dont le montant et les modalités sont fixés par décision collective ordinaire des associés.

Les dépenses raisonnables encourues par le président de la Société dans l'exercice de ses fonctions sont remboursées par la Société sur présentation de justificatifs dûment établis.

S'il existe un comité d'entreprise au sein de la société, ses délégués exercent les droits définis par l'article L2323-62 du Code du travail, exclusivement auprès du président de la société.

Article 23 - DIRECTEUR GENERAL DE LA SOCIETE

Le président de la Société peut être assisté dans ses fonctions de représentation et de direction de la Société par un ou plusieurs directeurs généraux qui peuvent être une ou des personnes physiques

Sur proposition du président de la société, le ou les directeurs généraux sont nommés par la collectivité des Associés statuant à la majorité simple des Associés présents ou représentés. Ils sont nommés pour une durée de deux (2) ans renouvelable lors de l'assemblée générale approuvant les comptes de l'exercice au cours duquel le mandat est arrivé à expiration. En cas de cessation des fonctions du président de la société, ils conservent, sauf décision contraire des associés, leurs fonctions jusqu'à la nomination du nouveau président.

Tout directeur général peut résilier ses fonctions ou être révoqué dans les mêmes conditions que le président de la société. La cessation, pour quelque cause que ce soit, des fonctions de directeur général ne donne droit à aucune indemnité de quelque nature que ce soit.

Les directeurs généraux société ont droit à une rémunération dont le montant et les modalités sont fixés par décision collective ordinaire des associés.

Les dépenses raisonnables encourues par les directeurs généraux dans l'exercice de leurs fonctions sont remboursées par la Société sur présentation de justificatifs dûment établis.

Le ou les directeurs généraux disposent des mêmes pouvoirs de direction et de représentation que le président de la Société et des mêmes limitations de pouvoirs que celles du président de la Société.

Article 23 Bis – COMITÉ STRATÉGIQUE rédigé comme suit

Il est institué un comité stratégique (le « Comité Stratégique ») ayant pour mission d'approuver les orientations stratégiques et financières de la Société et des Filiales et veiller à leur mise en œuvre

1. Un Comité Stratégique valide les grandes orientations stratégiques de la Société et de ses Filiales.

Le Comité Stratégique s'interdit toute immixtion dans la gestion de la Société et de ses Filiales qui demeure de la seule compétence et de la seule responsabilité des mandataires sociaux et/ou de l'assemblée générale des Associés selon le cas.

2. Le Comité Stratégique est composé de trois (3) à douze (12) membres désignés ainsi qu'il suit:

- Chaque Associé détenant au minimum 40 actions à la possibilité de siéger au comité dès lors qu'il est également titulaire d'un contrat de travail au sein de la Société ou d'une filiale du groupe dont la Société a la faculté de proposer la désignation d'un (1) membre ;
 - Chaque Associé détenant une participation entre 20% et 40% du capital social de la Société a la faculté de proposer la désignation de deux (2) membres.
 - Chaque Associé détenant une participation supérieure à 50% du capital social de la Société est membre de droit et à la faculté de désigner jusqu'à 3 membres
- 3. Les membres du Comité Stratégique sont nommés par décision de la collectivité des Associés statuant à la majorité simple des Associés présents ou représentés.**

Lorsqu'une personne morale est nommée en qualité de membre du Comité Stratégique, celle-ci désigne un représentant personne physique garantissant la plus grande disponibilité et pérennité possible dans ses fonctions de membre du Comité Stratégique sont nommés pour une durée de deux (2) ans. Ils peuvent être renouvelés sans limitation par décision de la collectivité des Associés statuant à la majorité simple des Associés présents ou représentés.

Les membres du Comité Stratégique peuvent être révoqués, à tout moment et sans préavis, par décision de la collectivité des Associés statuant à la majorité simple des Associés.

La cessation, pour quelque cause que ce soit des fonctions de membre du Comité Stratégique ne donne droit à aucune indemnité de quelque nature que ce soit.

Chaque Associé disposant d'un siège au Comité Stratégique est seul compétent pour proposer la nomination, la révocation ou le remplacement de son ou ses représentants au sein du comité stratégique.

En tout état de cause, les membres du Comité Stratégique sont toujours nommés dans le strict respect des règles de composition dudit Comité Stratégique prévues ci-dessus. De même, la désignation des membres du Comité Stratégique et de leurs représentants le cas échéant, ne doit en aucun cas mettre en péril le secret des affaires de la Société et de ses Filiales.

Les membres du Comité Stratégique ont droit à une rémunération dont le montant et les modalités sont fixés par décision collective ordinaire des associés.

La rémunération des membres du Comité Stratégique est constituée de jetons de présence, dont le montant est fixé par décision collective ordinaire des associés et ensuite réparti par le conseil stratégique entre ses membres.

Les dépenses raisonnables encourues par les membres dans l'exercice de leurs fonctions sont remboursées par la Société sur présentation de justificatifs dûment établis.

4. Le Comité Stratégique est informé par le président de la Société de tout évènement, élément ou information significatif relatif à l'activité de la Société et a compétence pour statuer sur les décisions stratégiques suivantes :

- toute décision relative à l'orientation stratégique de l'activité de la société, notamment modification de l'activité, de l'objet social ou le lancement d'une nouvelle activité ;
- l'approbation et la modification substantielle du budget prévisionnel ou au plan d'affaires (la notion de "*modification substantielle*" s'entend de toute modification de plus de 20% d'une ligne de charges et/ou recettes affectant les comptes sociaux d'une Filiale);

- toute opération sur le capital (portant sur les droits financiers et/ou les droits non financiers) de la Société ou de l'une de ses Filiales et plus largement, toute opération d'émission de valeurs mobilières et d'opérations assimilées (à l'exception de toute augmentation de capital nécessaire au financement des investissements tels que prévus dans le budget et/ou le plan d'affaires);
- toute opération de fusion, de scission, d'apport partiel d'actif, de transformation, de dissolution, de liquidation, de location-gérance, de cession ou de transfert du fonds de commerce ou d'actif incorporel impliquant la Société ou l'une de ses Filiales;
- la conclusion et l'octroi de tout prêt, emprunt (y compris obligataire), contrat de financement, avance par/à la Société ou l'une de ses Filiales et ainsi que la modification de leurs termes et conditions et/ou tout remboursement anticipé de dettes contractées par la Société ou l'une de ses Filiales d'un montant hors taxes supérieur à cinquante mille (50.000) euros ou dépassant le seuil de cinquante mille (50.000) euros hors taxes en cumulé sur un exercice et non prévu au budget annuel ou au plan d'affaires;
- tout appel de fonds en compte courant d' Associé non prévu au budget annuel ou au plan d'affaires ;
- tout octroi par la Société ou l'une de ses Filiales, de suretés sur des actifs, de caution aval, d'engagement de payer la dette d'un tiers ou d'une filiale, souscription de tout engagement solidaire, promesse de porte fort et garantie à première demande ;
- toute décision par la Société ou l'une de ses Filiales de recrutement, de licenciement (révocation) ou de modification du contrat de travail de cadres (ou d'un mandataire social);
- toute distribution de dividendes de la Société ou de l'une de ses Filiales qui n'est pas conforme à la politique de distribution de dividendes convenue entre les Associés et qui n'a pas été prévue dans le budget annuel prévisionnel ;
- toute sollicitation d'un client ou client potentiel de l'une des Filiales (en phase de consultation, d'appel d'offre ou à toute autre occasion), qui oblige la Filiale concernée à faire une offre commerciale à des conditions de marché anormales telles que définies par le Comité Stratégique,
- tout agrément de transfert de Titres de la Société et/ou de l'une de ses Filiales ;
- toute décision représentant pour la Société ou l'une de ses Filiales un investissement, engagement, coût, responsabilité, même potentielle (en ce compris toute décision concernant un éventuel litige), cession ou désinvestissement d'un montant supérieur à vingt mille (20.000) euros à l'exception des cas où cet investissement, engagement, coût, responsabilité, cession ou désinvestissement est prévu dans le budget annuel et/ou le plan d'affaires ;
- l'adhésion de la Société ou de l'une de ses Filiales à un groupement d'intérêt économique et à toute forme juridique pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la Société ou de l'une de ses Filiales de nature à faire porter un risque anormal à la Société;
- la création, transformation acquisition, cession, dissolution, liquidation ou le transfert de succursales, Filiales, bureaux ou autres établissements distincts ;
- l'octroi par la Société ou l'une de ses Filiales de licence, ou de tout autre droit même à titre précaire, sur tout droit de propriété intellectuelle ;
- toute décision d'engager une procédure contentieuse pouvant atteindre l'image d'un Associé ou affecter la Société et/ou l'une de ses Filiales de quelque façon que ce soit ou la notoriété de l'un de ses associés;
- la conclusion, mutation, modification, suspension, renonciation à une clause, résiliation, résolution, non-renouvellement ou renouvellement des baux locatifs de la Société ou de l'une de ses Filiales, en qualité de preneur ou bailleur le cas échéant, agrément en cas de transfert des baux auxquels sont parties la Société ou l'une de ses Filiales ;
- toute décision de nomination, renouvellement ou révocation du président et/ou directeur général de la Société et/ou de l'une de ses Filiales ;
- toute conclusion, modification et/ou résiliation par la Société et/ou l'une de ses Filiales d'une convention conclue, directement ou indirectement, avec un Associé, un membre du comité stratégique, un administrateur, un mandataire social et/ou tout autre dirigeant de la Société et/ou de l'une de ses Filiales ou l'un de leurs Affiliés (en ce compris toute convention réglementée visée à l'article L. 227-10 du Code de commerce);
- toute autorisation des dépenses encourues par le président et/ou le directeur général de la Société et/ou de l'une de ses Filiales excédant ce qui est prévu dans le budget et/ou plan

d'affaires et dont le remboursement est demandé à la Société ;

- détermination de la rémunération fixe et variable des dirigeants et cadres de la Société et de ses Filiales non conforme à la grille de rémunération de la Société et/ou de ses Filiales ;
- détermination et modification du format adopté pour la présentation des informations à communiquer dans le cadre du droit d'information renforcé.

Chaque membre du Comité Stratégique s'engage au respect de la plus stricte confidentialité concernant les informations échangées au sein du comité stratégique, s'interdisant de les divulguer sans l'accord exprès préalable et écrit des Associés et/ou de la Société.

Chaque membre du Comité Stratégique est en outre tenu à une obligation de loyauté sur les prises de décision au sein du comité stratégique.

5. Le Comité Stratégique se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'oblige et, en tout état de cause, au moins une (1) fois par trimestre, soit au siège social de la Société, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation. Les réunions peuvent également se tenir par conférence téléphonique ou vidéoconférence.

Le président de la Société assiste aux réunions du comité stratégique.

Lors des réunions trimestrielles, les points suivants sont discutés tant pour la Société que pour ses Filiales:

1er trimestre : présentation des premiers éléments de bilan de l'année précédente et les tendances de l'année en cours ;

2e trimestre : arrêté des comptes de l'exercice écoulé, rapport de gestion et affectation des résultats;

3e trimestre : présentation d'un atterrissage de fin d'année ;

4e trimestre : présentation du budget prévisionnel annuel et définition des objectifs de la Société pour l'année à venir et résultats probables pour l'année en cours.

Les éléments susmentionnés sont présentés au comité stratégique, par le Directeur Général ou le président de la Société pour la Société.

Lors de chaque réunion du comité stratégique, le représentant légal présente la situation commerciale (réalisée et prévisionnelle) de la Société, par l'intermédiaire d'un suivi détaillé du carnet de commandes et des prospects en cours et d'un recensement des actions commerciales réalisées ou à mener.

Le Comité Stratégique est convoqué par le président de la Société ou par deux (2) au moins de ses membres.

Les convocations aux séances du Comité Stratégique se font par tous moyens écrits, accompagnés d'un ordre du jour, huit (8) jours calendaires au moins avant la date de la réunion, sauf urgence. Les délais de convocation peuvent être réduits avec l'accord unanime des membres en fonction.

Les réunions peuvent se tenir en tout ou partie à distance dès lors qu'a été fourni un lien de connexion. A défaut de lien, ils se tiennent en présentiel.

La convocation au Comité Stratégique doit comprendre l'ensemble des éléments d'information et l'ensemble des documents relatifs à la décision stratégique proposée qui permette une prise de décision efficace et éclairée de la part des membres du comité stratégique.

Les membres du Comité Stratégique présents à la réunion élisent un président de séance choisi parmi les membres présents.

Les membres du Comité Stratégique personnes morales peuvent se faire représenter à toute réunion du Comité Stratégique par toute personne de leur choix. Tout membre du Comité Stratégique peut se faire représenter à toute réunion du Comité Stratégique par un autre membre du comité stratégique.

Le Comité Stratégique ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres sont présents (ou réputés tels en cas de recours à un procédé de visioconférence). Cependant, en cas d'urgence, l'autorisation préalable du Comité Stratégique peut également être obtenue par écrit (en ce compris par email) sans qu'il soit nécessaire de convoquer une réunion physique du comité stratégique. Chaque membre présent ou représenté dispose d'une voix au comité stratégique. Les délibérations du Comité Stratégique sont constatées dans des procès-verbaux.

6. Toute décision stratégique est adoptée à la majorité de plus de la moitié des membres présents ou représentés.

S'agissant de la décision stratégique objet du point (xix), il est précisé que les membres du Comité Stratégique désignés par l' Associé directement ou indirectement concerné ne prennent pas part au vote de la décision concernée, sauf si tous les Associés sont intéressés par la convention devant être

approuvée.

TITRE VI – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS OU UN ASSOCIÉ **- COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Article 24 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS OU UN ASSOCIÉ

Les conventions intervenant, directement ou par personne interposée, entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10 %) ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce, sont soumises à un contrôle des associés.

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le président présente aux associés un rapport sur ces conventions. Les associés statuent sur ce rapport lorsqu'ils statuent sur les comptes annuels.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au président de la société et aux dirigeants, autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique aux dirigeants de la personne morale président de la société ou directeur général. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent alinéa, ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 25 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est exercé, le cas échéant, par un ou plusieurs commissaires aux comptes qui exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi.

Ils sont désignés par décision collective ordinaire des associés.

Ils sont convoqués à toutes les assemblées des associés en même temps que ceux-ci et avisés à la diligence du président de la société de toutes autres décisions collectives.

TITRE VII - DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

Article 26 - OBJET DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives des associés sont ordinaires, extraordinaires ou spéciales.

Les décisions collectives ordinaires concernent les opérations suivantes :

- l'approbation des comptes annuels de la Société et de ses Filiales ;

- toute décision de nomination, renouvellement ou révocation du président et/ou directeur général de la Société et/ou de l'une de ses Filiales ;
- toute conclusion, modification et/ou résiliation par la Société et/ou l'une de ses Filiales d'une convention conclue, directement ou indirectement, avec un Associé, un administrateur, un mandataire social et/ou tout autre dirigeant de la Société et/ou de l'une de ses Filiales ou l'un de leurs Affiliés (en ce compris toute convention réglementée visée à l'article L. 227-10 du Code de commerce) ;
- autorisation des opérations qui excèdent les pouvoirs des dirigeants ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- l'affectation des résultats, la distribution de dividendes, de réserves ou de primes dans la Société ou dans l'une de ses Filiales ;
-
- tout agrément de transfert de Titres de la Société et/ou de l'une de ses Filiales ;
- l'adhésion de la Société à un groupement d'intérêt économique et à toute forme juridique pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la Société ou de l'une de ses Filiales ;
- la modification des Statuts ne résultant pas de l'une des décisions collectives extraordinaires ;
- la nomination, le renouvellement et la révocation des commissaires aux comptes de la Société ou de ses Filiales.

Les décisions extraordinaires concernent tout objet pouvant entraîner directement ou indirectement une modification des statuts y compris, toute opération de fusion et d'apport partiel d'actif soumis au régime des scissions ainsi que les opérations suivantes :

- l'émission d'obligations,
- l'augmentation et l'amortissement du capital social de la Société et de ses Filiales ;
- la dissolution, nomination du liquidateur, liquidation et l'approbation des comptes annuels en cas de liquidation, désignation de tout mandataire judiciaire, dont notamment tout mandataire ad hoc et/ou tout conciliateur ;

- la réduction de capital, la fusion, la scission, l'apport partiel d'actif, la transformation, la dissolution, la liquidation, la location-gérance, la cession ou le transfert du fonds de commerce ou d'actifs incorporels relatives à la Société et/ou l'une de ses Filiales ;
- l'approbation des conventions visées à l'**Article 244** ;
- l'agrément préalable des cessions et transmissions de Titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital ;
- la modification des Statuts résultant de l'une des décisions collectives extraordinaires ;
- l'introduction en bourse de la Société ou de l'une de ses Filiales.

Article 27 - FORME ET MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

1. Les décisions collectives résultent, au choix du président de la société, d'une assemblée ou d'une consultation écrite des associés. Elles peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

2. L'assemblée est convoquée quinze (15) jours au moins avant la réunion, soit par lettre ordinaire ou recommandée, soit par télécopie ou un moyen électronique de télécommunication dont le destinataire devra avoir accusé réception. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut être convoquée verbalement et se tenir sans délai, si tous les associés sont présents ou représentés et y consentent.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour sont mises en délibération à moins que les associés soient tous présents et décident d'un commun accord de statuer sur d'autres questions.

Un ou plusieurs associés détenant la moitié des titres de capital peuvent demander la réunion d'une assemblée.

L'assemblée est présidée par le président de la société à condition qu'il soit associé. A défaut, elle élit son président.

Une feuille de présence indiquant les noms et domiciles des associés et de leurs représentants ou mandataires, ainsi que le nombre d'actions détenues par chaque associé, est élargée par les membres de l'assemblée. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée tient lieu de feuille de présence, lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

3. En cas de consultation écrite, le président de la société adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des projets de résolution ainsi que les documents nécessaires à leur information. Les associés disposent d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date de première présentation du courrier contenant le texte des résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou déposée par l'associé au siège social contre récépissé. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

4. S'il existe un comité social et économique dont les attributions sont celles du « comité social et économique des entreprises d'au moins cinquante salariés », celui-ci, représenté par un de ses membres délégué à cet effet, peut demander par email au président de l'aviser de la date à laquelle doivent se tenir les assemblées générales des Associés.

En ce cas, lorsque le président envisage de convoquer une assemblée générale, il en avise par email le demandeur quinze jours au moins avant la date de convocation de l'assemblée générale.

Les demandes d'inscription des projets de résolution doivent être adressées par email par le représentant du comité social et économique dûment mandaté au président, dans les sept (7) jours de la date d'envoi de l'avis.

Les demandes sont accompagnées du texte des projets de résolution qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

Le président accuse réception des projets de résolution par email au représentant du comité social et économique dûment mandaté dans le délai de cinq (5) jours à compter de la réception de ces projets.

Les délais prévus au présent article peuvent être réduits, pour une assemblée générale donnée, par accord conjoint du représentant du comité social et économique dûment mandaté et du président.

5. Tout associé a droit de participer aux décisions collectives du moment que ses titres de capital sont inscrits à son nom à la date, selon le cas, de l'assemblée, de l'envoi des documents en vue d'une consultation écrite ou de l'acte.

Il peut se faire représenter par un autre associé.

6. Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui indique notamment la date et le lieu de la réunion, l'identité du président de séance, le mode de convocation, l'ordre du jour, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des projets de résolution mis aux voix et le résultat des votes. En cas de consultation écrite, le procès-verbal qui en est dressé et auquel est annexée la réponse de chaque associé, fait mention de ces indications, dans la mesure où il y a lieu.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le président de la société ou, le cas échéant, de séance, sur un registre spécial tenu à la diligence du président.

Lorsque la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte, cette décision est mentionnée, à sa date, dans le registre spécial. L'acte lui-même est conservé par la société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre.

Les copies ou extraits des procès-verbaux de délibération sont valablement certifiés par le président de la société ou un directeur général ayant la qualité d'associé. En cas de liquidation, ils sont valablement certifiés par un liquidateur.

Article 28 - REGLES DE MAJORITE REQUISES POUR L'ADOPTION DES DECISIONS COLLECTIVES

L'assemblée générale des Associés de la Société ne peut valablement délibérer que si l'ensemble des Associés sont présents ou représentés (ou réputés tels en cas de recours à un procédé de visioconférence) sur première convocation. Sur seconde convocation, l'assemblée générale des Associés de la Société peut valablement délibérer si les Associés représentant au moins les deux tiers (2/3) du capital social de la Société sont présents ou représentés sous réserve que (i) l'ordre du jour de la seconde convocation soit identique à celui visé au sein de la première convocation et (ii) que, sauf urgence, la date de la réunion visée dans la seconde convocation ait lieu au minimum quinze (15) jours après la date visée au sein de la première convocation.

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées à la majorité simple des voix attachées aux actions existantes bénéficiant du droit de vote des Associés présents ou représentés.

Les décisions collectives extraordinaires sont adoptées à la majorité de plus des deux tiers (2/3) des voix attachées aux actions existantes bénéficiant du droit de vote des Associés présents ou représentés.

Par dérogation à ce qui précède, la modification, l'adoption ou la suppression des clauses statutaires visées à l'article L. 227-19 du Code de commerce notamment celles relatives à l'agrément des cessionnaires de Titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital, sont prises à l'unanimité des Associés.

Article 29 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIÉS

Tout associé a le droit de prendre par lui-même, au siège social, connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices : comptes annuels individuels et, le cas échéant, consolidés, inventaires, rapports soumis aux associés et procès-verbaux des décisions collectives.

En vue de leur approbation, les comptes annuels, individuels et le cas échéant consolidés, les rapports du commissaire aux comptes, le rapport de gestion, tout autre rapport ou document requis par la législation en vigueur et le texte des projets de résolution sont tenus à la disposition des associés quinze (15) jours au moins avant la date où ils sont appelés à les approuver. Ils sont adressés à tout associé qui en fait la demande dans ce délai.

Pour toute autre consultation, le président de la société adresse ou remet aux associés avant qu'ils ne soient invités à prendre leurs décisions, le texte des projets de résolution et le rapport sur ces projets ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes et des commissaires à compétence particulière.

Un ou plusieurs associés représentant au moins cinq pour cent (5 %) du capital social peuvent, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au président de la société sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

TITRE VIII – STIPULATIONS DIVERSES

Article 30 - AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE

La différence entre les produits et les charges de l'exercice constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition des associés qui, sur proposition du président de la société peuvent, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende.

En outre, les associés peuvent décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou en partie au capital.

Le président de la société peut, avant l'approbation des comptes, distribuer des acomptes sur dividendes dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 28 - PAIEMENT DU DIVIDENDE

Le paiement du dividende se fait annuellement à l'époque et aux lieux fixés par les Associés ou, à défaut, par le président de la Société. La mise en paiement du dividende doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf (9) mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par ordonnance du président du Tribunal de commerce statuant sur requête à la demande du président de la Société.

ARTICLE 29 - TRANSFORMATION - PROROGATION

La société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions prévues par les présents statuts et par les dispositions légales en vigueur pour la forme nouvelle adoptée.

Un (1) an au moins avant la date d'expiration de la Société, le président de la Société doit provoquer une décision collective des Associés, à l'effet de décider si la Société doit être prorogée.

Article 31 - PERTE DU CAPITAL - DISSOLUTION

Si les pertes constatées dans les documents comptables ont pour effet d'entamer le capital dans la proportion fixée par la loi, le président de la société est tenu de suivre, dans les délais impartis, la procédure s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de provoquer une décision collective extraordinaire des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La décision des associés est publiée.

La dissolution anticipée peut aussi résulter, même en l'absence de pertes, d'une décision collective extraordinaire des associés.

La réunion en une seule main de tous les titres de capital n'entraîne pas la dissolution de la société. La société continue d'exister avec l'associé unique qui exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés.

Article 32 - LIQUIDATION

Dès l'instant de sa dissolution, la société est en liquidation sauf dans les cas prévus par dispositions légales.

La dissolution met fin aux mandats des dirigeants sauf à l'égard des tiers, par l'accomplissement des formalités de publicité. Elle ne met pas fin au mandat des commissaires aux comptes.

Les associés nomment par une décision collective ordinaire un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération. Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination. Leur mandat leur est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

Le président de la société doit remettre ses comptes aux liquidateurs avec toutes pièces justificatives en vue de leur approbation par une décision collective ordinaire des associés.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont à cet effet les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

Pendant toute la durée de la liquidation, les liquidateurs doivent provoquer une décision collective ordinaire des associés chaque année dans les mêmes délais, formes et conditions que durant la vie sociale. Ils provoquent en outre des décisions collectives ordinaires ou extraordinaires chaque fois qu'ils le jugent utile ou nécessaire. Les associés peuvent prendre communication des documents sociaux, dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

En fin de liquidation, les associés par une décision collective ordinaire statuent sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs et commissaires négligent de faire statuer les associés, le président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé, peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation. Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer ou si elle refuse d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'actif net, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre tous les Titres de capital, conformément à l'**Article 16**.

Article 33 - PUBLICITE - POUVOIRS

Les formalités de publicité sont effectuées à la diligence du président de la société, lequel est spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.